RAPPORT ANNUEL 1981-82

Rapport annuel 1981-82

Bureau de la protection civile du Québec

Dépôt légal — 2e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-02533-4

© Éditeur officiel du Québec

Rapport annuel 1981-82

Bureau de la protection civile du Québec

Éditeur officiel
Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
QUÉBEC, QC
G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités du Bureau de la protection civile du Québec pour l'année 1981-82.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Marc-André BÉDARD

Monsieur Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Hôtel du gouvernement
QUÉBEC, QC
G1A 1A3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel du Bureau de la protection civile du Québec pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Directeur adjoint,

Jules VEILLEUX

Table des matières

1 Informations générales 1

1.1 Résumé de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1

1.2 Localisation des directions régionales 2

1.3 Organigramme du Bureau de la protection civile du Québec 3

1.4 Personnel de direction 4

1.4.1 Siège social 4

1.4.2 Directions régionales 4

2 Service de l'administration 5

2.1 Administration et finance 5

2.2 Budget 5

2.3 Gestion financière 5

2.4 Personnel 5

2.5 Programme spécial d'aide financiere 5

2.5.1 Inondations 1981 5

2.5.2 Saint-Eustache 1978 6

3 Service de la planification 7

3.1 Rôle du service 7

3.2 Réalisations 7

3.3 Municipalités dotées de plans de mesures d'urgence 7

3.4 Répartition de la production totale des plans de mesures d'urgence municipales par région 8

3.5 Répartition mensuelle des plans de mesures d'urgence municipales produits durant l'année financière 8

3.6 Répartition de la révision annuelle des plans de mesures d'urgence municipales selon les régions 8

3.7 Règlement sur le plan municipal de prévention des sinistres et des mesures d'urgence 9

4 Abris et radioprotection 11

4.1 Intégration au niveau du plan d'urgence municipal 11

4.2 Nombre de municipalités et organismes dotés d'instruments de détection de la ratioactivité 11

5 Télécommunications 13

5.1 Réseau du Bureau de la protection civile du Québec 13

5.1.1 Utilisation du réseau 13

5.1.2 Améliorations techniques 13

5.1.3 Prêts de radios 13

5.1.4 Municipalités et réseaux régionaux 13

5.2 Réseau d'urgence radio amateur VE2 RUA (R.A.Q.I.) 13

5.2.1 Contribution bénévole 13

5.2.2 Opération d'urgence 13

5.2.3 Exercice Télécom «A» 13

6 Service de la formation 15

6.1 Règlement 15

6.2 Structure du personnel 15

6.3 Cours municipaux 15

6.4 Exercices municipaux 15

6.5 Cours nationaux 16

6.6 Exercices nationaux 16

6.7 Développement des ressources humaines 16

6.8 Cours fédéraux 16

6.9 Les opérations 16
6.9.1 Procédés opérationnels 16
6.9.2 Tableau des opérations 17
6.9.3 Tableau des opérations par région 18

6.10 Règlement sur les critères relatifs aux cours de formation en matière de mesures d'urgence 19

7 Service de l'information 21

7.1 Sujet d'intérêt public 21

7.2 Diffusion d'instruments d'information 21

7.3 Principales activités de communications 21

7.4 Activités en temps d'urgence 21

Chapitre 1
Informations générales

1.1 Résumé de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre

La Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P- 38.1) est entrée en vigueur le 1er septembre 1980 à l'exception de l'article 17, du deuxième alinéa de l'article 19 et des articles 23, 45 et 47, lesquels entreront en vigueur en tout ou en partie à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement; elle remplace la Loi sur la protection civile.

Cette Loi a créé le Bureau de la protection civile du Québec qui est chargé d'élaborer une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre; ce Bureau doit aussi, en collaboration avec les ministères du gouvernement, ses organismes, les corporations municipales et toute autre personne, préparer des plans locaux, régionaux et national qui prévoiront les moyens de prévention des sinistres, ainsi que les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur porter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre ou remédier à des pertes. Le Bureau a également pour fonction de fournir son assistance lors de sinistre et d'administrer, le cas échéant, les programmes d'aide financière aux sinistrés.

En outre, la Loi prévoit que le gouvernement peut, pour une période qu'il indique, mais qui ne peut excéder trente jours, décréter l'état d'urgence en cas de sinistre dans l'ensemble ou dans une partie du territoire du Québec et elle prévoit également le dépôt d'un tel décret à l'Assemblée nationale. La Loi confie également ce pouvoir au ministre de la Justice, mais pour une seule période d'au plus deux jours, (et aux maires et corporations municipales, pour une seule période de vingt-quatre heures).*

La Loi prévoit aussi certains effets qui résultent du décret d'état d'urgence, tels les pouvoirs d'intervention du Ministre, du directeur du Bureau (ou d'un maire,)* les immunités accordées aux personnes qui participent à un programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence ou qui apportent leur aide et concours lors d'un sinistre ainsi que la manière de mettre fin à un tel état.

La Loi prévoit aussi la création d'un «Fonds d'aide aux personnes sinistrées» chargé de recueillir les dons du public et de les distribuer aux personnes qui subissent, soit au Québec, soit ailleurs, un préjudice en raison d'un sinistre.

*Ce qui est entre parenthèses réfère aux articles qui ne sont pas entrés en vigueur le 1er septembre 1980 soit l'article 17, le deuxième alinéa de l'article 19 et les articles 23, 45 et 47.

1.2 Localisation des directions régionales

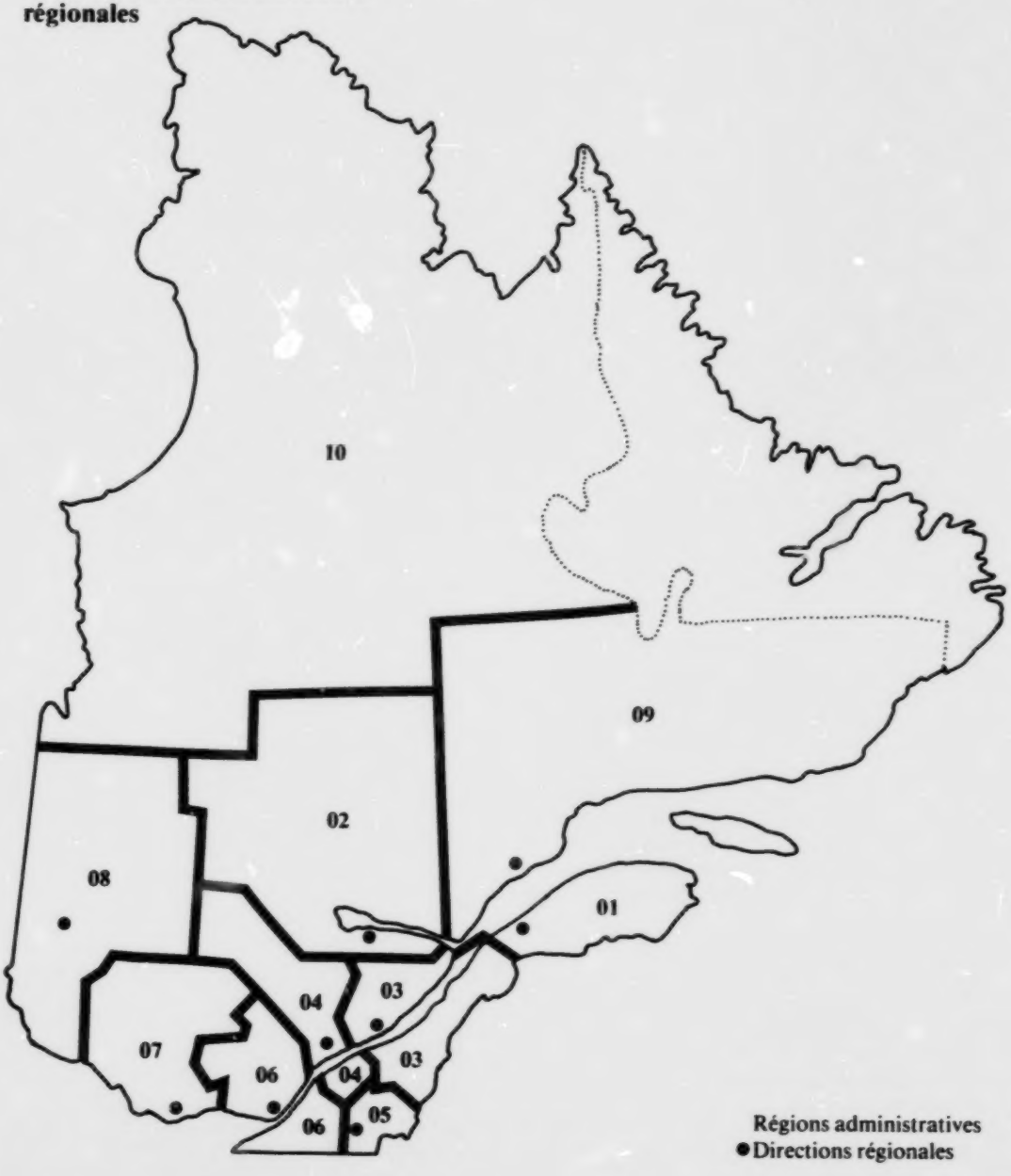

1.3 Organigramme du Bureau de la protection civile du Québec

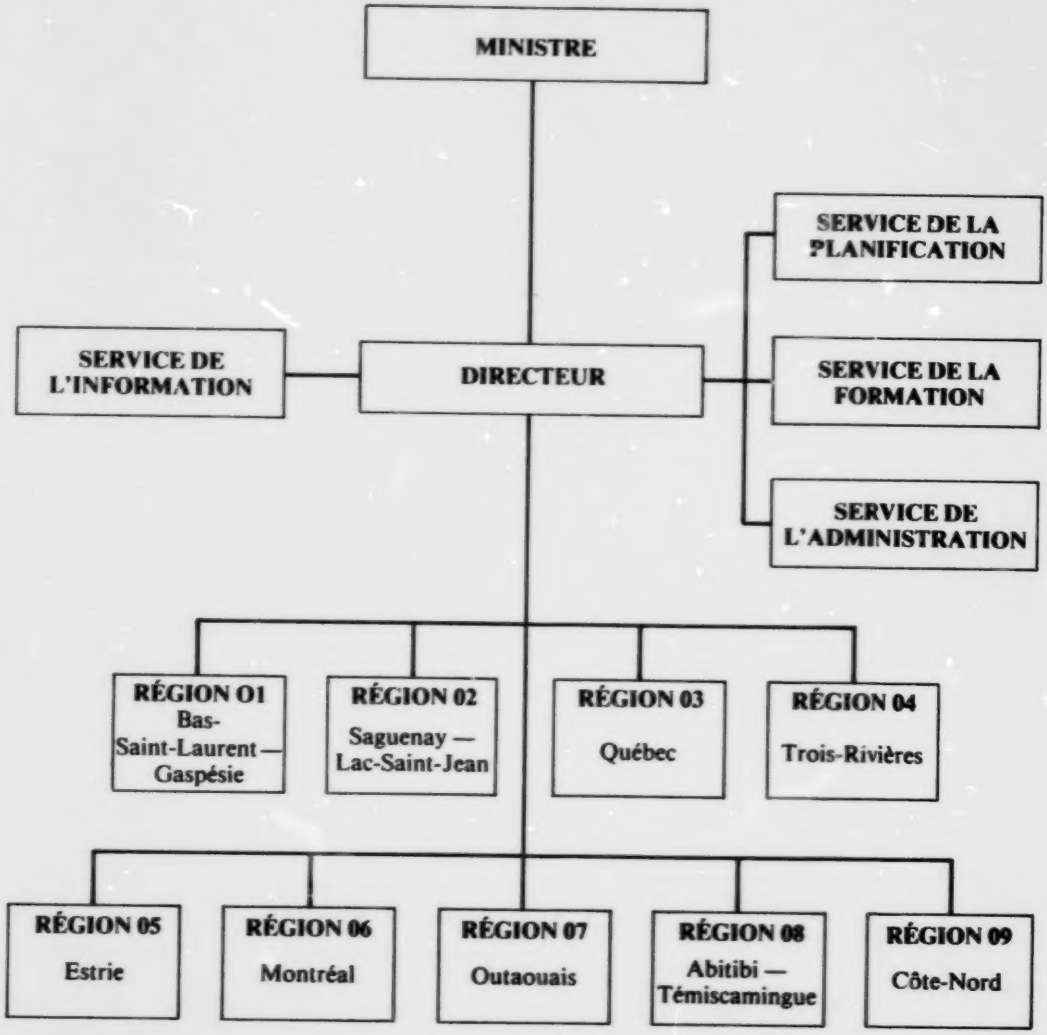

1.4 Personnel de direction

1.4.1 Siège social

Directeur	P.-A. Brown (retraité 29 décembre 1981)
Directeur adjoint	J. Veilleux
Directeur de l'Administration	B.-A. Corbo
Directeur de la Formation	J.-P. Morin
Directeur de l'Information	J. Mathieu
Directeur de la Planification	C. Trottier

1.4.2 Directions régionales

01 Bas-Saint-Laurent - Gaspésie	C.-A. Stewart
02 Saguenay - Lac-Saint-Jean	G. Ouellet
03 Québec	R. Boucher
04 Trois-Rivières	G. Boileau
05 Estrie	P.-E. Tremblay
06 Montréal	G.-H. Lesage
07 Outaouais	C. Gay
08 Abitibi - Témiscamingue	M.-L. Rowan
09 Côte-Nord	P. Chevrette

Chapitre 2
Service de l'Administration

2.1 Administration et finance

Le service de l'Administration englobe les activités administratives et comptables et répond aux besoins d'approvisionnement et d'entretien. De plus, il élabore et met en oeuvre des règles de pratique administrative.

2.2 Budget

Le budget de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1982, a été de 8 319 600 $. Ce budget comprend une somme de 5 290 900 $ destinée au programme spécial d'aide financière pour les inondations de 1981. Cette somme a été prise à même le fonds consolidé de la Province.

Selon son programme d'assistance financière en matière de mesures d'urgence, le gouvernement du Canada a versé la somme de 525 445 $ au gouvernement du Québec

2.3 Gestion financière

Le service de l'Administration est responsable de la préparation des prévisions budgétaires, des achats, de la vérification des dépenses et des rapports périodiques des activités financières. Les opérations budgétaires et comptables du Bureau de la protection civile du Québec, comme celles des ministères et autres organismes gouvernementaux, sont intégrées au système SYGBEC.

2.4 Personnel

Le Bureau de la protection civile du Québec comprend 96 postes permanents répartis entre le siège social et les neuf (9) directions régionales.

Chacun des postes est conforme aux fonctions et qualifications décrites au manuel de codification émis par le ministère de la Fonction publique.

Conformément à l'article 54 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le personnel du service de la protection civile en fonction lors de l'entrée en vigueur dudit article est devenu le personnel du Bureau de la protection civile du Québec et la Loi sur la fonction publique (L.Q. 1978, c. 15) s'applique à ce personnel sans autre formalité.

2.5 Programme spécial d'aide financière

2.5.1 Inondations 1981

À la suite des inondations survenues en février, mars, avril et août 1981, le Bureau de la protection civile du Québec s'est vu confier le mandat de mettre sur pied un service d'aide financière aux sinistrés de 310 municipalités et d'en coordonner les opérations d'évaluation et de verser les montants autorisés.

Le directeur du service de l'Administration, assisté de quelques membres de son personnel, a vu à l'organisation de ce service d'aide, à son aménagement, aux fournitures nécessaires ainsi qu'à l'émission des directives apprc priées.

Le rapport du 31 mars 1982 indique que 2 294 demandes d'aide ont fait l'objet de réclamations pour un montant de 5 647 283,47 $.

À cette même date, 25 demandes d'aide n'avaient pas encore franchi l'étape du règlement final.

Finalement, 501 demandes d'aide financière ont dû être refusées, ne répondant pas aux critères d'éligibilité du décret gouvernemental émis à l'occasion de ce programme d'aide financière.

2.5.2 Saint-Eustache 1978

Durant l'exercice financier 1981-82, notre organisme a fait un sixième et un septième (dernier) versement totalisant 78 242,39 $ à la Ville de Saint-Eustache. Cette aide financière a été octroyée suite à l'infiltration de produits pétroliers dans la nappe souterraine de cette municipalité au cours de l'année 1978.

La Ville de Saint-Eustache a remboursé à notre organisme la somme de 370 000 $ résultat du règlement d'une poursuite contre les responsables de l'infiltration des produits pétroliers.

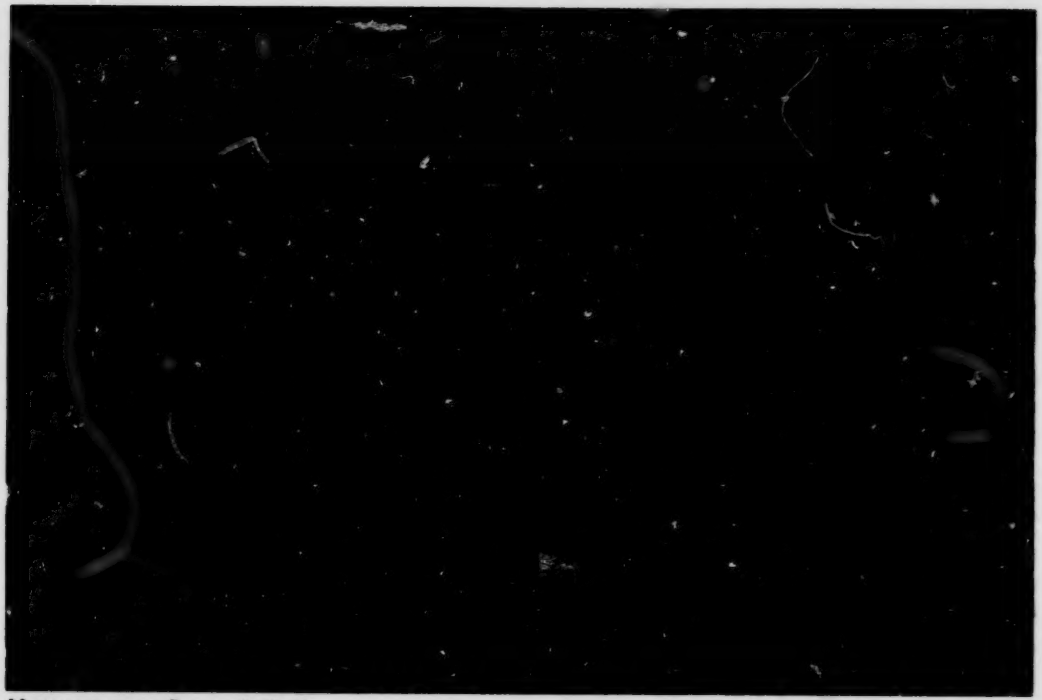

Montmagny au confluent... 81-08-06

Chapitre 3
Service de la planification

3.1 Rôle du service

Le service de la Planification connaît deux activités spécifiques qui concernent, d'une part, la recherche sur les risques et les moyens de prévention des sinistres et sur les mesures d'urgence et, d'autre part, la définition de critères et normes relatifs à la confection de plans et programmes de prévention des sinistres et de mesures d'urgence.

3.2 Réalisations

Le service de la Planification a examiné au cours de l'exercice 1981-1982 les éléments d'une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre afin que le Bureau la propose au gouvernement. Une politique de prévention des sinistres doit tendre à éliminer les risques ou à les amoindrir lorsque l'élimination totale n'est pas possible. Quant aux mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, elles se précisent de plus en plus par le souci de donner aux plans d'urgence municipaux et régionaux des objectifs opérationnels par risque.

Le service a mis au point, selon une conception nouvelle de plans et programmes, un guide devant répondre aux besoins de toute personne intéressée aux mesures d'urgence. De cette façon, le Bureau, en requérant d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une corporation municipale et de toute autre personne dont les activités sont susceptibles de causer un sinistre, qu'ils lui soumettent un plan ou programme, ces derniers auront pu s'inspirer de guides préparés par le Bureau.

3.3 Municipalités dotées de plans de mesures d'urgence

Le Québec compte actuellement 1 554 municipalités représentant une population totale de 6 421 442. De ce nombre 998 municipalités pour une population de 5 321 125 possèdent un plan.

Ces données proviennent de la compilation des populations inscrites dans le plan de chacune des corporations municipales au 31 mars 1982.

3.4 Répartition de la production totale des plans de mesures d'urgence municipales selon les régions du 1er avril 1977 au 31 mars 1982

Régions	01	02	03	04	05	06	07	08	09	Totaux
Plans	77	63	229	83	32	306	38	55	34	917
Municipalités dotées d'un plan	78	65	234	100	32	355	44	55	35	998

3.5 Répartition mensuelle des plans de mesures d'urgence municipales produits entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1982

Mois	Régions									Totaux
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
Avril	0	0	1	1	0	1	0	0	0	3
Mai	0	0	3	0	1	9	0	0	0	13
Juin	0	0	0	1	0	7	0	1	0	9
Juillet	1	0	2	0	1	2	0	1	0	7
Août	0	0	1	0	0	0	0	0	2	3
Septembre	0	0	1	1	0	1	0	0	0	3
Octobre	0	0	5	0	0	1	0	0	0	6
Novembre	0	0	5	1	0	1	0	1	0	8
Décembre	0	0	2	1	0	1	0	1	0	5
Janvier	0	0	0	1	0	1	0	0	1	3
Février	1	0	2	1	1	2	0	0	0	7
Mars	1	2	3	0	2	0	0	1	0	9
Plans produits	3	2	25	7	5	26	0	5	3	76

3.6 Répartition de la révision annuelle des plans de mesures d'urgence municipales selon les régions

Tout plan de mesures d'urgence municipales doit être révisé au moins une fois l'an. Cette vérification assure la municipalité de l'exactitude des données et lui permet de revoir son organisation de mesures d'urgence.

Régions	01	02	03	04	05	06	07	08	09	Total
Plans révisés 81-04-01 au 82-03-31	65	61	204	74	27	194	35	50	31	741

3.7 Règlement sur le plan municipal de prévention des sinistres et des mesures d'urgence

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre

(L.R.Q., c. P-38.1, a. 40, par. a)

Section I

Interprétation

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «plan» un plan municipal de prévention des sinistres et de mesures d'urgence.

Section II

Contenu

2. Un plan doit contenir:

1° une identification des risques établie par un procédé de recherche de la vulnérabilité. Ces risques doivent être identifiés selon les appellations apparaissant à l'annexe 1;

2° un organigramme représentant l'organisation de prévention des sinistres et de mesures d'urgence et tenant compte des 12 secteurs de responsabilité mentionnés à l'annexe 2;

3° une description et une explication du mode de fonctionnement de ces 12 secteurs de responsabilité;

4° toute entente d'entraide ou tout projet d'entente avec toute personne susceptible de renforcer l'organisation de prévention des sinistres et de mesures d'urgence;

5° une énumération des mesures préventives comprenant celles qui sont déjà entreprises et celles que la corporation municipale veut établir;

6° une énumération des besoins de formation en matière de mesures d'urgence pour les personnes recrutées à cet effet par la corporation municipale et inscrites au plan selon les différents secteurs de responsabilité;

7° une description du procédé d'alerte de l'organisation de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, une description du réseau de communication et l'identification d'un centre de coordination; et

8° une liste des membres du conseil de la corporation municipale, des principaux employés de la corporation municipale, des responsables de l'organisation de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, des principaux édifices publics, des groupes sociaux et un répertoire téléphonique d'urgence.

3. Lors de l'élaboration du contenu d'un plan on doit tenir compte des principales ressources humaines et matérielles internes à la corporation municipale de même que des ressources sur lesquelles la corporation municipale n'a pas de contrôle mais qui pourraient être disponibles à la suite d'ententes préalables.

Section III

Confection

4. Un plan doit être divisé en chapitre.

5. Le premier chapitre d'un plan doit traiter des matières prévues aux paragraphes 1 à 8 de l'article 2 et chacun des chapitres subséquents traite d'un ou de plusieurs secteurs de responsabilité visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2.

6. Un plan doit, le cas échéant, comporter des annexes ayant trait aux différents plans d'opération pouvant le compléter.

7. Un plan doit être révisé annuellement.

Section IV

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Annexe I

Risques

Accident d'alpinisme
Accident ferroviaire
Accident nautique
Accident routier
Animaux prédateurs
Avalanche
Avarie de barrage
Chute d'aéronef
Chute dans les excavations
Conflagration
Disette
Disparition en forêt
Disparition en mer
Effondrement d'édifice
Effondrement minier
Épidémies diverses
Explosions diverses
Feu de forêt
Fuite de gaz
Fuite de produits chimiques
Glissement de terrain
Incendies (divers)
Inondation
Naufrage
Noyade
Panne de gaz
Panne d'électricité
Pénurie d'eau potable
Pluie diluvienne - grêle
Pollutions diverses
Radioactivité
Raz de marée
Sécheresse
Séisme
Tempête de neige
Tornade - ouragan
Vague de chaleur
Vague de froid
Verglas

Secteurs de responsabilité

Communications
Incendies
Information
Main-d'oeuvre
Police
Radioprotection
Ravitaillement
Santé
Sauvetage
Services sociaux
Services techniques
Transports

N.B. En complément à l'article 9 le règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 15 avril 1981.

Chapitre 4
Abris et radioprotection

4.1 Intégration au niveau du plan d'urgence municipal

C'est principalement par l'action des municipalités que le Bureau de la protection civile du Québec peut planifier une réaction rapide à tout accident impliquant des matières radioactives. Pour plusieurs municipalités, la préoccupation de la détection de la radioactivité fait partie intégrante du plan d'urgence municipal. Aussi, 473 municipalités et 13 organismes ont été dotés d'instruments de détection de la radioactivité.

4.2 Nombre de municipalités et organismes dotés d'instruments de détection de la radioactivité

	Municipalités	Organismes
Région 01 - Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	45	-
Région 02 - Saguenay — Lac-Saint-Jean	42	1
Région 03 - Québec	120	2
Région 04 - Trois-Rivières	58	1
Région 05 - Estrie	43	2
Région 06 - Montréal	124	5
Région 07 - Outaouais	5	1
Région 08 - Abitibi — Témiscamingue	21	1
Région 09 - Côte-Nord	15	-
Total	**473**	**13**

Lac Bouchette 81-09-25

Chapitre 5
Télécommunications

5.1 Réseau du Bureau de la protection civile du Québec

5.1.1 Utilisation du réseau

Le Bureau de la protection civile du Québec accorde une importance grandissante aux télécommunications d'urgence. Conjointement avec le ministère des Communications du Québec, il assure la disponibilité de réseaux régionaux sans cesse améliorés dans toutes les régions du Québec. Ces réseaux sont couramment utilisés par des municipalités, organismes et ministères pour des fins d'opération, de cours et d'exercices reliés aux mesures d'urgence.

5.1.2 Améliorations techniques

Région 01 (Gaspésie) Le territoire desservi par le réseau régional de cette région a été agrandi par la mise en opération de deux (2) postes répéteurs Très Haute Fréquence aux endroits suivants: Mont Saint-Joseph (Carleton), Percé et Port Daniel.

Région 06 (Montréal) En plus de pouvoir maintenant se joindre au réseau national, le réseau régional 06 a augmenté la couverture sur son territoire avec l'addition d'un répéteur à Joliette.

Divers: D'autre part les bureaux régionaux d'Urgence Environnement ont été reliés à nos réseaux régionaux et ce dans huit régions... le bureau d'Urgence Environnement de la région 09 (Côte-Nord) étant situé hors d'atteinte d'un répéteur THF pour le moment.

5.1.3 Prêts de radios

Il y eut des prêts pour un total de 4 686 jours-appareils comparé à 8 560 l'an dernier soit une diminution de 45%. Ces prêts ont été faits à des fins d'opérations, de formation et d'exercices de mesures d'urgence.

5.1.4 Municipalités et réseaux régionaux

Un total de 107 municipalités sont maintenant reliées à nos neuf (9) directions régionales via les réseaux régionaux existants.

5.2 Réseau d'urgence radio amateur VE2 RUA (R.A.Q.I.)

5.2.1. Contribution bénévole

Les quelques 1 200 radio amateurs bénévoles qui composent ce réseau ont continué d'apporter leur soutien aux organisations d'urgence municipales ainsi qu'aux directions régionales et au siège social du Bureau de la protection civile du Québec.

5.2.2 Opération d'urgence

Lors de la tempête de neige qui a frappé les Îles de la Madeleine en février, deux radio amateurs se sont joints au personnel d'urgence de divers organismes qui furent dépêchés sur les lieux. Ils ont ainsi, grâce aux stations portatives radio amateurs VE2 RUK et VE2 RUM, assuré une liaison radio entre Cap-aux-Meules et le siège social du Bureau. Les communications normales étant surchargées ou inopérantes en raison de la tempête, plusieurs des messages d'urgence furent transmis par ces stations d'urgence. La situation normale une fois rétablie, ces équipements furent ramenés à Québec et de l'équipement radio amateur fut installé en permanence afin de parer à toute éventualité dans ces Îles.

5.2.3 Exercice Télécom «A»

En conformité avec le protocole d'entente Bureau de la protection civile / Radio amateur du Québec inc., une partie du personnel radio amateur de sept (7) des neuf (9) régions administratives a été entraîné spécifiquement à opé-

rer en urgence dans la même optique que s'il s'agissait d'une opération réelle d'urgence. Ceci à travers un exercice du nom Télécom «A». D'une durée d'une heure cet exercice a pour but de jumeler la transmission et réception de messages d'urgence en familiarisant les communicateurs radio amateurs aux termes et expressions ainsi qu'à la procédure employée par les intervenants dans un sinistre au niveau municipal, régional et national.

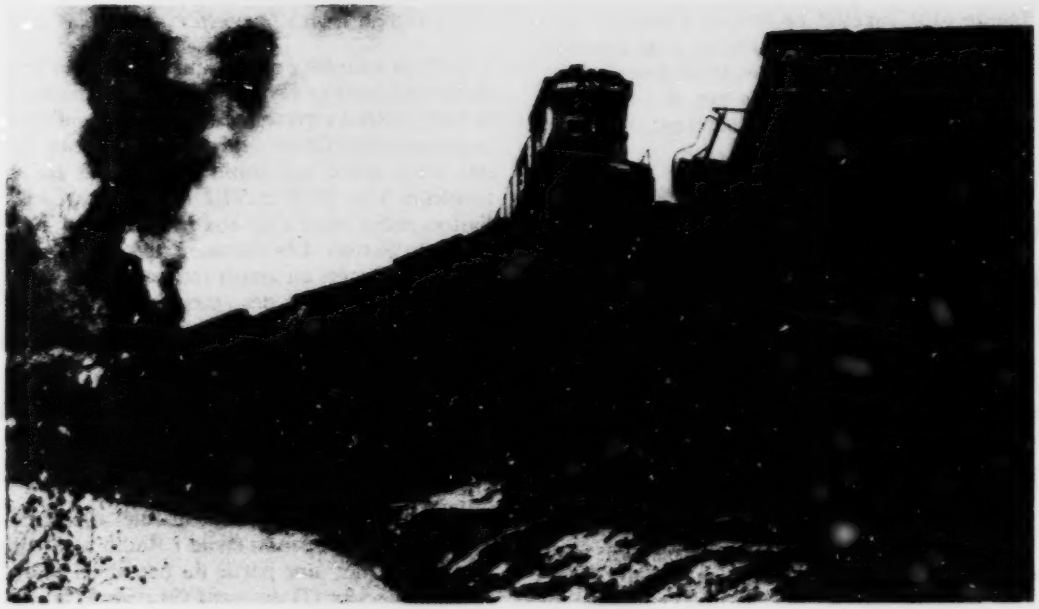

Lac Bouchette 81-09-25

Chapitre 6
Service de la formation

6.1 Règlement

Les cours de formation furent institués et organisés selon le «Règlement sur les critères relatifs aux cours de formation en matière de mesures d'urgence» adopté le 18 mars 1981 par le décret du gouvernement du Québec numéro 918-81.

Le développement des ressources humaines a été fait en conformité avec la «Politique-cadre de développement planifié des ressources humaines dans la fonction publique du Québec».

6.2 Structure du personnel

La formation du personnel inscrit dans les plans de mesures d'urgence est faite par trois agents de formation de ce service secondés par 196 instructeurs à temps partiel, formés et reconnus par le Bureau de la protection civile du Québec et répartis dans toutes les régions administratives.

Le CT 133754 du 9 juin 1981 permet l'engagement et la rémunération de ces instructeurs.

Leurs frais de voyage, de repas et autres sont payés selon la directive 7-74 modifiée et refondue par le CT 129000 du 23 septembre 1980 et modifiée par le CT 131455 du 27 janvier 1981.

6.3 Cours municipaux

	Nombre de cours	Participants
Conférence d'initiation aux mesures d'urgence	84	938
Détection de la radioactivité	7	157
Opérateurs en télécommunications	17	343
Recherche en forêt	27	543
Sauvetage	37	662
Secourisme général	66	1 282
Services sociaux municipaux d'urgence	42	598
Total	**280**	**4 523**

Note: L'abandon des cours de policiers auxiliaires et de pompiers auxiliaires et le nombre de postes d'agents de liaison vacants ont contribué à une diminution importante du nombre de cours dispensés et du nombre de candidats formés en 1981-82.

6.4 Exercices municipaux

	Nombre d'exercices	Participants
Détection de la radioactivité	4	79
Gouvernement municipal d'urgence	49	620
Recherche en forêt	18	323
Sauvetage	16	280
Télécommunications	43	692
Total	**130**	**1 994**

Note: Les activités de la planification «Recherche de la vulnérabilité» et «Remise de plan» ne sont pas considérées comme des exercices.

6.5 Cours nationaux

	Nombre de cours	Candidats
Cours sur les mesures d'urgence (Baie James)	1	15
Détection de la radio-activité catégorie instructeur	1	12
Cartographie et boussole	1	16
Total	**3**	**43**

6.6 Exercices nationaux

	Nombre d'exercices	Participants
Radio amateurs du Québec (R.A.Q.I.) Réseau d'urgence VE2 RUA	2	30

6.7 Développement des ressources humaines

51 personnes ont participé à des activités de perfectionnement dans le cadre du programme de développement planifié des ressources humaines dans la fonction publique du Québec pour un total de 357 heures-personnes.

De plus, 4 personnes ont reçu des bourses d'études totalisant 697,50 $.

6.8 Cours fédéraux

	Nombre de cours	Candidats
Agents de défense radiologique	3	6
Conférence des maires et des représentants élus	9	79
Programme d'éducation préparatoire aux désastres, mesures d'urgence civiles, plans et opérations Phase 2 (paix)	8	12
Programme d'éducation préparatoire aux désastres, mesures d'urgence civiles, plans et opérations Phase 3 (guerre)	3	27
Transport des marchandises dangereuses	7	52
Total	**30**	**176**

6.9 Les opérations

6.9.1 Procédés opérationnels

Le Bureau de la protection civile du Québec est l'organisme coordonnateur des mesures d'urgence au Québec.

Lorsque survient un sinistre, il doit s'assurer que les moyens d'intervention soient adéquats, que les ressources humaines et matérielles nécessaires soient utilisées et que le contrôle des opérations d'urgence soit efficace.

6.9.2 Tableau des opérations

Genre	Nombre	B - Blessé, D - Disparu, E - Évacué, M - Mort, S - Secouru
Accident d'aéronef	4	2 B, 5 S
Accident d'alpinisme	1	1 S
Accident ferroviaire	4	4 B, 3 M, 94 S
Accident nautique	4	2 M, 5 S
Alerte à la bombe	1	
Avarie de barrage	1	
Évacuation médicale	6	8 E
Glissement de terrain	30	63 E
Incendie	3	9 E
Incendie maritime	1	7 M, 14 S
Inondation (par municipalité)	43	757 E, 100 S
Panne d'électricité	2	
Pénurie d'eau potable	2	
Personnes disparue	13	1 D, 4 M, 15 S
Pluie diluvienne	7	75 E
Produit chimique ou pétrolier	7	1 B, 1 308 E
Risque d'effondrement du sol	1	63 E
Séisme	1	
Tempête de neige	1	75 E, 6 000 S
Totaux	**132**	**7 B, 1 D, 2 358 E, 16 M, 6 234 S**

6.9.3 Tableau des opérations par région

Régions administratives

Genre	01	02	03	04	05	06	07	08	09	Totaux
Accident d'aéronef	1		1	1				1		4
Accident d'alpinisme					1					1
Accident ferroviaire	1	1		2						4
Accident nautique		2		1			1			4
Alerte à la bombe			1							1
Avarie de barrage									1	1
Évacuation médicale		3	1						2	6
Glissement de terrain	1	4	3	14		3			5	30
Incendie			1	1		1				3
Incendie maritime	1									1
Inondation (par municipalité)	6	2	10	6		11	8			43
Panne d'électricité	1		1							2
Panne d'eau potable		1	1							2
Personne disparue		4	5					2	2	13
Pluie diluvienne	3	1		1		2				7
Produit chimique ou pétrolier			4	1		2				7
Risque d'effondrement du sol								1		1
Séisme									1	1
Tempête de neige	1									1
Totaux	**15**	**18**	**28**	**27**	**1**	**19**	**9**	**4**	**11**	**132**

6.10 Règlement sur les critères relatifs aux cours de formation en matière de mesures d'urgence

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre

(L.R.Q., c. P-38.1, a. 40, par. c)

1. Au moment de l'institution, de l'organisation ou de l'approbation des cours de formation en matière de mesures d'urgence, le Bureau tient compte des critères suivants:

1° du type de cours de formation, qu'il soit théorique ou pratique;

2° du contenu de ces cours selon les besoins de la clientèle;

3° de la clientèle visée par ces cours: soit les personnes recrutées par un ministère, par un organisme gouvernemental, par une corporation municipale ou par toute autre personne. Celles-ci doivent être inscrites à un plan approuvé par le Bureau en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (1979, chapitre 64);

4° du personnel enseignant: que celui-ci soit engagé ou non par le Bureau;

5° du coût de ces cours, qu'ils soient organisés et payés en tout ou en partie par le Bureau, par un ministère, par un organisme gouvernemental, par une corporation municipale ou par toute autre personne.

2. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

N.B. En complément à l'article 2 le règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 15 avril 1981.

Chapitre 7
Service de l'information

7.1 Sujet d'intérêt public

Un certain intérêt du public pour le Bureau de la protection civile a permis au service de l'Information de répondre aux diverses demandes. Ce public formé en majeure partie d'étudiants des niveaux collégial et universitaire a montré de l'intérêt pour les différentes fonctions du Bureau ainsi que sur les règlements et programmes administrés par les divers services du Bureau. On note également un intérêt accru pour les questions d'abris nucléaires et de retombée radioactive.

7.2 Diffusion d'instruments d'information

Plus de 30 000 dépliants «Avant Pendant Après» ont été distribués par l'entremise des directions régionales et du siège social du Bureau. Ces dépliants traitent des sujets suivants: panne d'électricité, inondation, tremblement de terre et panne en hiver.

7.3 Principales activités de communications

Le personnel des neuf (9) directions régionales a participé à de nombreuses activités sociales et culturelles au cours desquelles il a informé son auditoire des différents aspects de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1). De plus, l'Institut de police de Nicolet et plusieurs Cegep du Québec ont reçu, par l'entremise des agents de liaison du Bureau, des informations à ce même sujet.

7.4 Activités en temps d'urgence

Suite aux inondations du printemps 1981 et à la décision du gouvernement d'accorder une aide financière aux victimes de ces sinistres, le service de l'Information du Bureau a eu fort à faire pour répondre à des centaines de demandes téléphoniques en provenance de victimes de la plupart des 310 municipalités désignées, et ce, malgré la diffusion dans les média du Québec d'une vingtaine de communiqués expliquant ce programme.

Fort de cette expérience, le Bureau a déléqué son directeur adjoint et son directeur de l'Information à Montmagny pour une soirée d'information s'adressant aux victimes de l'inondation survenue en août 1981 dans cette localité. Les sinistrés ont pu avoir toutes les réponses aux questions se rapportant au programme d'aide que le gouvernement québécois avait décrété au début d'octobre 1981.

L'entrée en service du personnel d'Urgence Environnement dans des accidents relevant de son mandat a réduit presque totalement les appels des journalistes vers le Bureau de la protection civile à ces sujets.

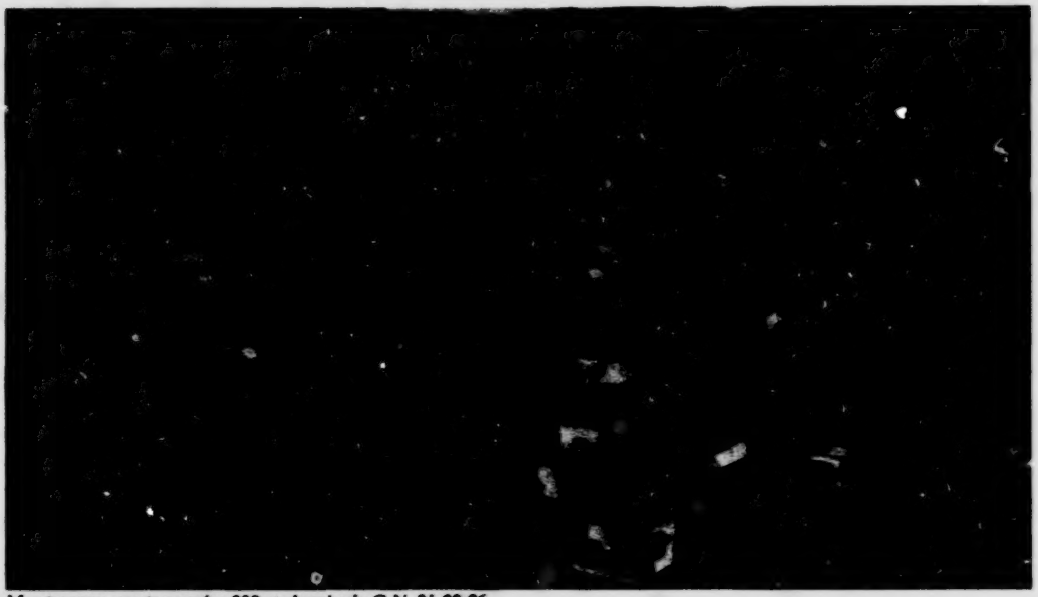

Montmagny, route numéro 238 et chemin du C.N. 81-08-06

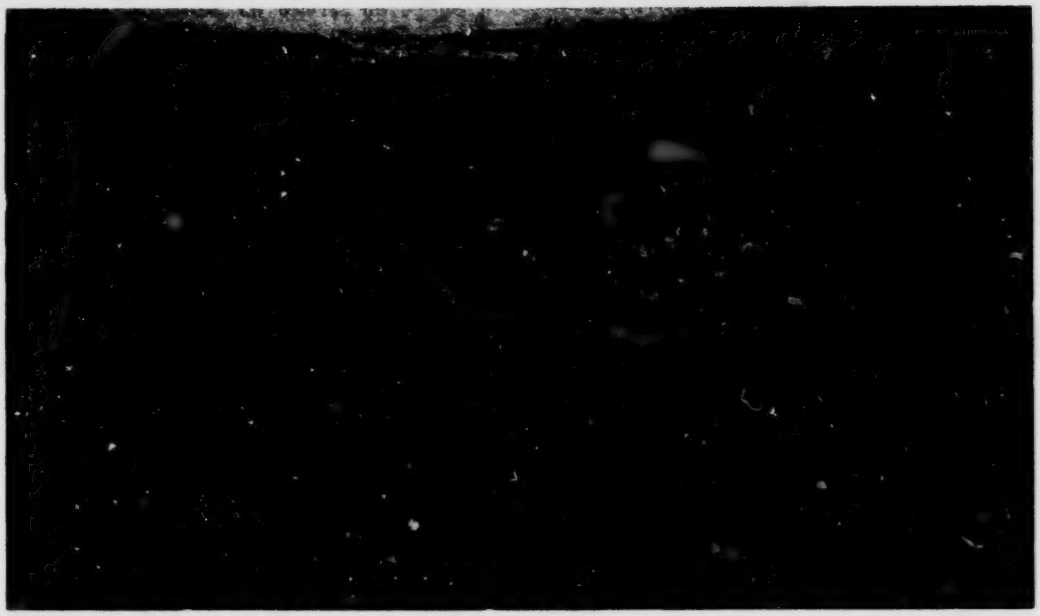

Montmagny au confluent... 81-08-06

Pour communiquer avec le Bureau de la protection civile du Québec

Siège social

- 1200, route de l'Église, 2e étage
  SAINTE-FOY, QC
  G1V 4M1
  Tél.: (418) 643-3256

Directions régionales

- Bas Saint-Laurent — Gaspésie

  599, 3e Rue
  Aérogare municipale de Rimouski
  RIMOUSKI-EST, QC
  G5L 7M9
  Tél.: (418) 723-6936

- Saguenay — Lac-Saint-Jean

  185, rue Saint-Dominique
  Case postale 668
  JONQUIÈRE, QC
  G7X 7W4
  Tél.: (418) 547-2651

- Québec

  1577, rue Turmel
  ANCIENNE-LORETTE, QC
  G2E 3J5
  Tél.: (418) 643-3244

- Trois-Rivières

  Édifice Capitanal
  100, rue Laviolette
  TROIS-RIVIÈRES, QC
  G9A 5S9
  Tél.: (819) 375-4703

- Estrie

  195, rue Belvédère nord
  SHERBROOKE, QC
  J1H 4A7
  Tél.: (819) 569-3631

- Montréal

  384, boulevard Sainte-Croix
  SAINT-LAURENT, QC
  H4N 2L4
  Tél.: (514) 747-7581

- Outaouais

  170, Hôtel de ville
  Bureau 6350
  HULL, QC
  J8X 4C2
  Tél.: (819) 778-3737

- Abitibi — Témiscamingue

  Pavillon Laramée
  1, 9e Rue
  NORANDA, QC
  J9X 2B1
  Tél.: (819) 764-5107

- Côte-Nord

  Centre d'achat «Laflèche»
  625, boulevard Laflèche
  Bureau 333
  HAUTERIVE, QC
  G5C 1C5
  Tél.: (418) 589-7903
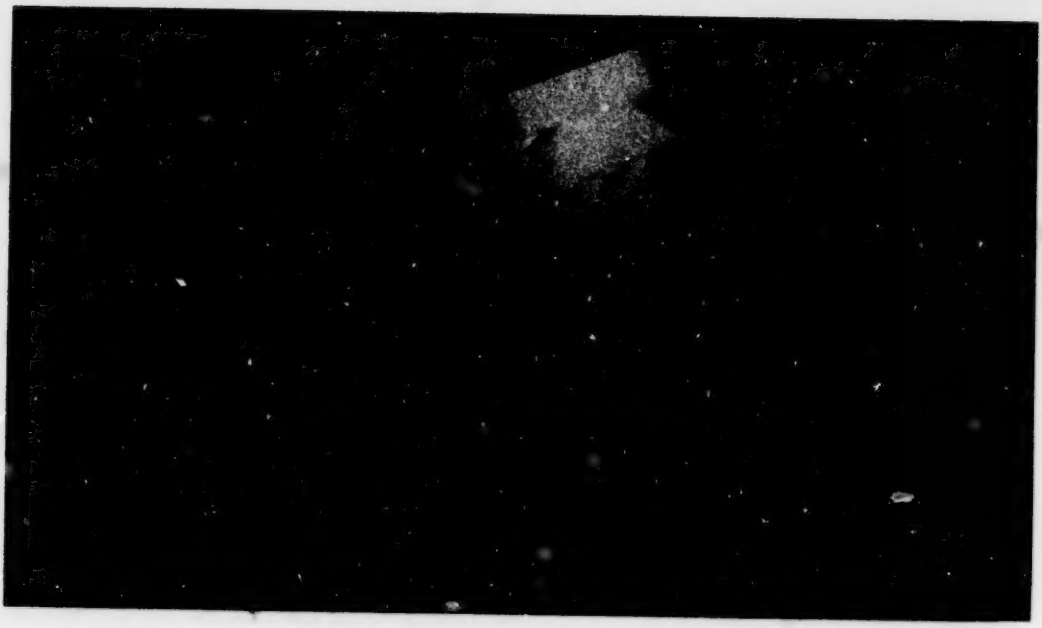
Pour communiquer avec le directeur de permanence du Bureau de la protection civile du Québec lorsque les bureaux sont fermés: (418) 643-3256.